

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

**COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ**

**Arrêté n° 23 /2025**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**Objet :** stationnement et circulation interdits à la salle des fêtes de Crouy Sur Ourcq.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

**VU** la demande formulée par l'association FADA 21 bis Place du Champivert 77 840 Crouy Sur Ourcq.

**VU** l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

**CONSIDERANT** que l'accès au parking de la salle des fêtes doit être interdit à tout véhicule pour des raisons de sécurité, suite à une manifestation (spectacles) organisée par l'association FADA,

**ARRETE**

**Article 1 :** du jeudi 03 avril 2025 à 19h00 jusqu'au lundi 07 avril 2025 à 12h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la salle des fêtes (sauf demandeur), la route sera barrée au niveau de l'accès au parking côté rue Geoffroy.

L'association FADA est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de la salle des fêtes si les installations démontables répondent aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 1-2 :** le stationnement des véhicules visiteurs pourra s'effectuer sur le parking de la Providence ; la rue Ricord sera interdite au stationnement pendant la durée de la manifestation afin de faciliter l'accès au parking.

**Article 2 :** la signalisation sera assurée par le demandeur lequel s'engage également à prendre les dispositions nécessaires pour maintenir les lieux propres.

**Article 3 :** La voie de délai de recours est de deux mois.

**Article 4 :** Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

**Article 5 :** copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 18 mars 2025

*Par déléga[trac]s [Signature]*  
 Monsieur Didier MANSON

Maire de CROUY SUR OURCQ

